



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 3 février 2021

Date de soumission : 21
juin 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE LE PROCUREUR *c. Germain KATANGA*

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Avec deux annexes confidentielles

Observations du Représentant légal relatives au rapport du Fonds au profit des victimes « *Third quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and request for approval of implementation proposal related to the psychological support modality with Confidential Annex A* » (ICC-01/04-01/07-3870-Conf)

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes Mme Paolina Massidda	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Peter Lewis	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations M. Philipp Ambach	Autre Fonds au profit des Victimes M. Pieter De Baan

I. RÉTROACTES :

1. Le Représentant légal renvoie aux rappels procéduraux développés dans ses précédents écrits¹.
2. Le 10 décembre 2020, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu son « Ordonnance relative à la requête du Fonds au profit des victimes du 19 octobre 2020 sollicitant l’approbation de la Chambre du mode de mise en œuvre concernant l’aide au logement »². La Chambre y enjoint au Représentant légal de déposer de nouvelles observations sur la proposition du Fonds concernant l’aide au logement, et ce, après avoir consulté les bénéficiaires, le 1^e février 2021 au plus tard.
3. En date du 7 janvier 2021, le Greffe a toutefois informé le Représentant légal de la non approbation de la demande de mission pour lui-même (demande amendée du 18 décembre 2020) et la consultante juridique (demande du 20 novembre 2020). La non approbation est motivée par la nécessité de procéder à une quarantaine de 10 jours à Kinshasa et par la non prise en charge de cette quarantaine par le Greffe.
4. Le Représentant légal a informé la Chambre de ce refus par des observations datées du 14 janvier 2021³.
5. En date du 19 janvier 2021, le Fonds au profit des victimes a déposé son troisième rapport trimestriel sur l’exécution des réparations en application de

¹ Voir notamment ICC-01/04-01/07-3867-Conf.

² ICC-01/04-01/07-3868-Conf.

³ Observations du Représentant légal relatives à l’impossibilité de collecter les informations nécessaires à la mise en œuvre des réparations et requête conséquente, ICC-01/04-01/07-3869-Conf.

l'Ordonnance du 3 juillet 2020 et de l'article 58 du Règlement du Fonds⁴ (« le rapport du Fonds »).

6. Par courriel du 26 janvier 2021, la Chambre a fait savoir aux parties que le délai posé dans l'Ordonnance du 10 décembre 2020 est postposé *sine die*.

II. CLASSIFICATION :

7. La présente écriture est déposée en version confidentielle dans le respect de la Norme 23 bis (2) car faisant référence à des documents confidentiels.

III. OBSERVATIONS :

A) OBSERVATIONS RELATIVES AUX MODALITÉS D'EXÉCUTION DES RÉPARATIONS ET À LEUR AVANCEMENT :

1) Remarque préliminaire relative à la sécurité :

a) La situation sécuritaire à Bunia et alentours au regard des incursions de milices et groupes armés :

8. Les questions sécuritaires auxquelles sont confrontés le Représentant légal et le Fonds concernent d'une part le staff de la Cour et les personnes assimilées pour les besoins de la sécurité (conseils externes et personnel du Fonds dans le cas d'espèce), et d'autre part la sécurité des victimes dans leurs déplacements. [Expurgé]⁵ [Expurgé].

⁴ Third quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and Request for approval of implementation proposal related to the psychological support modality with Confidential Annex A, ICC-01/04-01/07-3870-Conf (« Rapport du Fonds »).

⁵ [Expurgé].

b) Les contraintes liées aux mesures sanitaires du Greffe :

9. Comme indiqué dans les dernières observations, le Greffe a refusé la mission au motif du non-financement de la quarantaine imposée. Sachant que cette quarantaine vise la protection du personnel de la Cour [Expurgé], le Représentant légal a proposé des mesures alternatives mais sans succès. Le Représentant légal continue à explorer des pistes mais il souhaite que le Greffe fasse preuve de la même manière de bonne volonté, ne fût-ce que pour envisager des solutions alternatives (de type tests répétés) plutôt que d'exclure systématiquement toute possibilité de discussion quant aux mesures adoptées, lesquelles encore une fois sont plus strictes que les mesures imposées par les autorités nationales. Le Représentant légal considère que la motivation du Greffe pour refuser la mission manque de fondement et ne respecte pas le test de proportionnalité au vu des intérêts en jeu.

10. Quant au fondement, le Représentant légal s'interroge sur le raisonnement qui consisterait à considérer qu'un individu qui est testé négatif à son arrivée sur le territoire congolais – soit quelques heures avant d'arriver [Expurgé] où il demeurera et alors que ses contacts sociaux seront forcément limités – serait plus « dangereux » pour le personnel de la Cour [Expurgé] que les membres de ce personnel (ou assimilés) pour eux-mêmes, alors qu'ils ne sont pas confinés tous ensemble et ont donc tous les jours des contacts sociaux potentiellement contaminants lorsqu'ils rentrent à leur domicile ou se déplacent dans la ville, et alors que sauf erreur, il ne leur est pas demandé de test négatif à chaque fois qu'il se rendent [Expurgé] pour accomplir leurs prestations. Encore une fois, le Représentant légal comprend les préoccupations du Greffe quant à la protection de son personnel mais une telle compréhension ne dispense pas de s'interroger sur le sens des mesures imposées dès lors que leur motivation est dépourvue de logique et présente des contradictions internes.

11. Par ailleurs, le Représentant légal souhaite insister sur l'absence de proportionnalité de la restriction imposée au regard de l'importance des objectifs qui sont rendus impossibles par ladite restriction. Le fait que des solutions alternatives à l'exigence justifiant le refus de mission existent rend cette absence de proportionnalité d'autant plus critiquable.

12. En conclusion, le Représentant légal n'entend pas ici saisir de façon détournée la Chambre d'un recours contre la décision du Greffe mais, dans une optique constructive, soumettre des pistes pour initier un dialogue face à une problématique qui est amenée à durer et dont il est fondamental que le Greffe prenne conscience de l'impact sur l'intérêt des victimes et sur l'avancement du processus de réparation. À cet égard, le Représentant légal se permet de relever que de manière générale, un mécontentement a souvent été exprimé quant à la durée de la mise en œuvre des réparations. Il serait dans la logique de ce constat d'œuvrer à la mise en place de mesures qui permettraient de ne pas ralentir un processus critiqué pour ses retards.

13. Un travail considérable a été accompli jusqu'ici pour que l'exécution des réparations puisse se dérouler dans les meilleures conditions et à la satisfaction des victimes qui ont largement exprimé leur reconnaissance. Le processus de réparation est maintenant à un tournant majeur puisque s'entame l'exécution des deux dernières modalités, lesquelles sont conséquentes tant symboliquement que sur la part qu'elles représentent au regard de la totalité des réparations. Il est primordial que cette exécution puisse se poursuivre dans les conditions à la mise en place desquelles tous ont travaillé durement et avec la plus grande conviction jusqu'à présent.

2) Le soutien scolaire :

14. Le Représentant légal n'a pas de remarque spécifique sur ce point sous réserve du fait qu'il a indiqué qu'il convenait de conserver cette modalité ouverte en cas de nécessité de conversion suite à une impossibilité d'exécution d'une des modalités restantes⁶. Il note à cet égard que le rapport du Fonds ne semble pas exclure cette possibilité tout en indiquant qu'il y aurait lieu d'informer les victimes qui souhaiteraient procéder à la conversion du « *time frame required to open up certain modalities* »⁷. Le Représentant légal compte sur les échanges réguliers avec le Fonds – qu'il remercie au nom des victimes pour la façon dont fut assurée l'exécution de cette modalité – pour éclaircir la signification exacte de ces termes.

3) Le soutien de type activité génératrice de revenus (« AGR ») :

i. Motos :

15. Ici encore le Représentant légal souhaite remercier le Fonds pour la façon dont a été assurée l'exécution de la modalité.

16. Depuis le dépôt du rapport du Fonds, des échanges ont eu lieu afin d'avancer sur la livraison aux victimes ayant accepté des équivalents et résidant à Bunia (la livraison étant pour l'instant exclue pour les victimes venant des localités alentours).

17. Le Représentant légal compte sur les discussions régulières avec le Fonds pour être tenu au courant des dernières informations des fournisseurs quant aux livraisons des modèles souhaités. Les dernières informations reçues datent d'octobre dernier.

⁶ Voir ICC-01/04-01/07-3867-Conf, § 22.

⁷ Rapport du Fonds, § 67.

18. Le Représentant légal salue les efforts faits par le Fonds pour trouver des équivalents mais se permet de relever que les victimes pour nombre d'entre elles ont accepté des modèles qui ne sont pas identiques aux choix formulés (spécifications techniques distinctes sur les modèles de substitution) parce qu'elles sont pressées d'être « servies » et de rentabiliser leur réparation. Il reste donc important d'essayer autant que possible, tout en restant bien sûr réaliste, de satisfaire le choix qu'elles ont formulé en connaissance de cause.

ii. Carburant :

19. Le Représentant légal n'a aucun commentaire à formuler relativement à cette modalité qui comme les autres a pu progresser grâce aux efforts du Fonds et à une collaboration continue entre celui-ci et le Représentant légal pour la convocation des victimes et la résolution des soucis quotidiens.

iii. Poisson :

20. Comme indiqué par le Fonds dans son deuxième rapport trimestriel⁸, une victime a pu être servie pour cette modalité après s'être présentée par erreur sur un marché pour les produits divers. Le Fonds a alors accepté de remettre à la victime la somme allouée pour l'achat de poisson car cette victime venait de Kasenyi. Le Représentant légal n'a toutefois pas connaissance du suivi qui aurait été ensuite opéré conformément à ce qui est indiqué dans le rapport du 18 novembre 2019⁹ et approuvé par la Chambre dans sa décision du 12 décembre 2019¹⁰.

⁸ ICC-01/04-01/07-3865-Conf, § 25.

⁹ *Update report on the implementation of the income generating activities modality of the collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulation of the Trust Fund for Victims and Request for approval of the proposed alternative implementation modality*, ICC-01/04-01/07-3843-Conf, § 30.

¹⁰ Décision relative aux requêtes du Fonds au profit des victimes du 26 juillet et du 18 novembre 2019 et aux demandes du BCPV du 2 août 2019, ICC-01/04-01/07-3846-Conf, § 48.

21. En date du 20 novembre dernier, le Fonds a indiqué être prêt à servir les victimes de Bunia. Le Représentant légal a toutefois indiqué qu'il convenait d'être attentif au fait que le lieu de résidence, le lieu d'exercice et le lieu d'achat pouvaient différer et donc poser des difficultés en termes de sécurité. Fin novembre, il a donc été décidé d'attendre une amélioration des conditions sécuritaires. Il conviendra donc de suivre cette situation au regard des différents critères évoqués ci-dessus (lieu de résidence mais aussi de livraison de la réparation et de réalisation de l'AGR).

4) Le soutien psychologique :

a) Commentaires sur le document produit par l'expert intitulé « Cadre de travail – prise en charge psychologique des victimes du conflit de Bogoro avec trouble de stress post-traumatique » (« plan de l'expert ») :

22. Le Représentant légal n'a pas de commentaires particuliers à formuler sur la description du cadre de travail, les méthodes, techniques et outils de travail développés par l'experte dans son rapport. La relation de confiance qui s'est construite avec l'experte déjà missionnée à la demande du Représentant légal dans l'identification de sujets présentant un traumatisme transgénérationnel au sein de la population de Bogoro, permet de considérer que ce travail s'est effectué avec la plus grande attention aux besoins spécifiques de la population cible.

23. Le Représentant légal présume qu'il contribuera plus largement, via des échanges avec le Fonds et observations écrites, au rapport plus détaillé sur la mise en œuvre qui sera produit par le consultant à désigner.

24. À ce stade, sa contribution porte essentiellement sur les éléments repris dans la partie « plan de travail et d'action » du plan de l'expert et qui concernent :

- La base de données des victimes actualisée et l'information préalable aux victimes des modalités selon lesquelles va s'organiser le soutien ;
- Le soutien à l'identification de personnes ressources au sein de la communauté dont l'adhésion au type de soutien proposé est essentielle ;
- Le soutien à l'identification de personnes clés de type personnel soignant, personnel ecclésiastique, etc. ;
- Le soutien à la mise en place des sessions par l'expérience dans la convocation des victimes et le recours aux intermédiaires ;
- L'identification des médias pertinents.

25. Ces différents points sont abordés ci-dessous (point c).

b) La demande du Fonds :

26. Le Fonds demande à la Chambre d'approuver la façon de procéder décrite dans son rapport aux paragraphes 28 à 49 et à l'annexe A qui constitue le rapport de l'experte. Le processus d'exécution démarrerait avec la désignation d'un consultant qui procéderait à l'élaboration d'un plan budgétisé et s'assurerait de la disponibilité d'un psychologue sur place.

27. Le Représentant légal soutient la demande du Fonds dont l'élément clé aujourd'hui réside dans la nécessité de procéder au plus vite à la désignation du consultant.

28. Quant aux étapes de la mise en œuvre parallèles et subséquentes à la désignation, le Représentant légal insiste sur la nécessité d'éclaircir un grand nombre de points et d'anticiper dès aujourd'hui une série de questions qui permettront de gagner ensuite un temps considérable dans l'exécution (voir infra).

c) Le processus d'exécution :

29. Le Représentant légal considère qu'un nombre important de préoccupations peuvent d'ores et déjà être formulées même si celles-ci feront l'objet d'échanges continus avec le Fonds, qui a confirmé sa volonté de travailler en collaboration avec le Représentant légal sur la suite de la mise en œuvre.

(i) La base de données des victimes actualisée – le mapping des victimes :

30. Le Représentant légal considère effectivement tout comme le Fonds qu'il est essentiel de disposer d'une base de données actualisée des résidences des victimes et d'obtenir ainsi un mapping de celles-ci. Ce dernier est incontournable pour l'organisation des différentes étapes décrites dans le plan de l'expert et en particulier pour la définition des lieux où il conviendra d'identifier les « responsables » indiqués dans le tableau du plan de l'expert (p.14) et le cas échéant les lieux des différentes réunions.

31. Ce travail préalable, qui devrait concomitamment être l'occasion d'informer les victimes de la mise en œuvre prochaine du soutien psychologique et des très grandes lignes de son organisation (processus important pour s'assurer de l'adhésion des victimes à ce qui leur est proposé et de leur présence ensuite aux convocations) aurait dû être effectué en même temps que la collecte des informations et les entretiens avec les victimes relativement au soutien au logement (mission prévue en janvier 2020).

32. Le Fonds indique qu'au vu de l'impossibilité de tenir la mission du fait de la quarantaine imposée par le Greffe, il conviendrait d'explorer la possibilité de tenir des sessions à distance avec la personne de l'équipe du Représentant légal qui réside à [Expurgé]. Cette proposition rencontre plusieurs difficultés au sujet desquelles le Représentant légal tente de trouver des solutions. Il convient de noter que le Fonds ne semble pas prendre la mesure de ce qu'implique l'organisation d'entretiens à distance

pour collecter des informations d'ordre personnel, qui plus est pour la mise en œuvre d'une modalité de réparation qui touche à des questions extrêmement sensibles chez les victimes. Convoquer des victimes en groupe pour qu'elles donnent une information qu'elles peuvent ne pas vouloir être divulguée aux autres victimes est problématique. À cet égard, la collecte de ces informations pourrait se faire par des appels aux victimes mais prendrait un temps considérable, sans garantie d'arriver à joindre toutes les victimes directement. Un recours aux intermédiaires serait nécessaire pour une partie conséquente du travail.

33. Par ailleurs, l'objet d'une rencontre en personne du Représentant légal avec les victimes serait, au-delà de la simple collecte d'informations, d'informer les victimes de la teneur du soutien qui leur sera proposé et de l'importance pour elle de participer à ce processus malgré toutes les critiques qu'elles pourront avoir à formuler. Bien que l'experte ait insisté sur l'importance de l'adhésion de la population cible au processus à mettre en œuvre, le Fonds pourrait aussi ne pas saisir toute l'importance de ce type d'entretien et de processus et le gain qu'il y aurait à se reposer sur le lien de confiance entre les victimes et le Représentant légal.

34. La tenue d'une mission aurait l'avantage de permettre de procéder aux tâches requises dans le respect de l'intérêt des victimes, de façon plus minutieuse, et dans un temps plus limité que par des appels téléphoniques ou même des réunions collectives (qui ne pourront être collectives dans leur totalité au vu des informations personnelles à collecter). Pour les motifs développés ci-dessus, le Représentant légal, tout en continuant une réflexion sur des solutions alternatives, réitère son argumentation quant à la nécessité d'une mission et au caractère déraisonnable et disproportionné de la décision de refus du Greffe.

- (ii) Le soutien à l'identification de personnes ressources au sein de la communauté :

35. L'adhésion au type de soutien proposé des notables et personnes clés de la communauté est essentielle. À cet égard, la contribution du Représentant légal est irremplaçable. Ces notables ou personnes-clés ne sont pas nécessairement les chefs désignés officiellement. Par ailleurs, les influences exercées par certaines personnes au sein du groupe évoluent et les dynamiques du groupe des victimes doivent être maîtrisées pour pouvoir gérer des questions sensibles, telle la mise en place d'un processus de soutien psychologique en son sein.

36. Ici encore, il s'agit d'une tâche qui pourrait être effectuée pendant la mission visant à collecter les données à jour des victimes et à les informer des contours du soutien proposé.

- (iii) Le soutien à l'identification de personnes clés de type personnel soignant, personnel ecclésiastique, etc. :

37. Là encore les ressources du Représentant légal permettraient de gagner du temps et de l'énergie. Le Représentant légal a un contact régulier avec une personne ressource à Bunia qui dispose de compétences de pédagogie et de soutien aux populations en détresse. Cette personne a joué un rôle majeur dans l'identification des victimes de stress post-traumatique, est une source d'informations précieuses sur la situation sécuritaire et la situation de la population à Bunia et dans les environs, et a fourni des pistes majeures sur les relais mobilisables pour la mise en œuvre du soutien (notamment la mobilisation de personnes clés dans les églises).

- (iv) Le soutien à la mise en place des sessions par l'expérience dans la convocation des victimes et le recours aux intermédiaires :

38. À un stade ultérieur, il sera important que le Représentant légal partage son expérience avec les victimes lorsqu'il sera question de les convoquer aux différents types de réunions prévues par le plan de l'experte. Ce travail de convocation représente une tâche dont le Fonds a pu percevoir en partie l'ampleur avec la mise en œuvre des AGR et pour laquelle la mobilisation de l'équipe du Représentant légal permet de gagner un temps considérable et d'éviter de nombreuses erreurs.

- (v) L'identification des médias pertinents :

39. Le dossier a donné des exemples d'utilisation contre-productive des médias et diffusion d'information ayant introduit une confusion chez les victimes sur la signification exacte de la procédure. Il convient d'éviter la répétition de telles mauvaises expériences.

5) Le soutien au logement :

40. Le Représentant légal renvoie à ses observations du 2 novembre 2020 et aux préoccupations qu'il y exprimait, lesquelles ont été pleinement prises en compte par la Chambre dans son ordonnance du 10 décembre 2020.

41. Le Représentant légal a réitéré dans ses observations du 14 janvier 2021 l'importance qu'il y avait d'accorder une mission auprès des victimes, en particulier pour le soutien au logement. Compte tenu du processus sollicité par le Fonds dans ses observations du 19 octobre 2020, le Représentant légal considère inenvisageable de procéder à distance au vu du profil des victimes, de l'importance des décisions à

prendre, et de la nature des tâches à accomplir. Le Représentant légal ne peut dès lors que renvoyer à ce qui est dit ci-dessus relativement à la mission sollicitée.

42. Il convient de noter par ailleurs que la question sécuritaire, si elle devait être évaluée de façon à exclure un déplacement des victimes non résidentes de Bunia, risque d'avoir pour effet de postposer l'ensemble des entretiens avec les victimes, puisque les victimes de Bunia ne pourront être rencontrées qu'avec l'assurance que les victimes des autres localités seront vues dans un délai restreint. Dans ce cas, une consultation à distance serait, pour les mêmes motifs, exclue.

43. Toutefois, il n'est pas exclu qu'au fil des entretiens réguliers entre le Fonds et le Représentant légal des pistes se dégagent pour avancer sur l'un ou l'autre des aspects du processus en quatre étapes voulu par le Fonds, sans préjudice de la décision finale à prendre quant au mode d'exécution de cette modalité. L'approfondissement des échanges avec l'architecte pourrait, à titre d'exemple, permettre d'avancer sur le processus de suivi proposé par le Fonds, lequel reste à ce jour très obscur. Cette question du suivi pourrait d'ailleurs être déterminante dans les choix (éventuellement substitution du logement par une autre modalité) opérés par les victimes de sorte qu'en réalité, il conviendrait que ce point soit éclairci et la procédure élaborée avant même que les victimes soient rencontrées.

B) OBSERVATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ DE LA MISE EN ŒUVRE DES RÉPARATIONS ET À SON ÉVALUATION :

1) La prise de photographies pour promotion de l'action du Fonds :

44. La prise de photographies des victimes lors de la remise des réparations pose deux questions distinctes et qu'il convient d'aborder séparément :

- La gestion de la confidentialité qui s'attache au processus de réparation d'une part, et à l'identité des victimes d'autre part (i) ;
- L'utilisation à des fins promotionnelles de l'image d'individus et l'autorisation de ces derniers à cette utilisation. Ce point relève d'une question générale de droit à l'image qui vise toute personne dont l'image est saisie, indépendamment de la confidentialité ou pas des circonstances entourant la prise d'image (ii).

(i) La confidentialité des réparations :

45. Le Représentant légal avait déjà soulevé, lors d'observations précédentes, les inconvénients grandissant à maintenir la confidentialité de la procédure et évoqué le difficile équilibre à opérer avec les préoccupations sécuritaires¹¹.

46. Ces points font l'objet d'une discussion avec le Fonds et se sont posés de façon accrue récemment à l'occasion de l'interview de plusieurs victimes par une journaliste qui avait déjà rencontré l'une d'entre elles durant le procès. Malgré les protestations du Représentant légal à l'époque et la mauvaise expérience vécue par la victime interviewée qui avait regretté d'avoir parlé à la journaliste, cette dernière a réitéré sa démarche récemment, violant une nouvelle fois non seulement la confidentialité de la procédure mais aussi celle qui s'attache à l'identité des victimes¹². Indépendamment des éléments invoqués par le Représentant légal dans ses observations du 2 novembre 2020¹³, il conviendrait de s'interroger sur l'intérêt d'une levée partielle de la confidentialité du processus de réparation (non pas l'identité des victimes) afin de pouvoir, dans l'intérêt des victimes mais aussi de la Cour et du Fonds, contrer dans

¹¹ ICC-01/04-01-07-3867-Conf, § 16 à 18 ; ICC-01/04-01/07-3851-Conf, § 27 à 34.

¹² « Fonds victimes de la CPI : « Juste de quoi essuyer les larmes des victimes » (RDC) », Lisa Clifford, 16 décembre 2020 (<https://www.justiceinfo.net/fr/46262-fonds-victimes-cpi-juste-essuyer-larmes-victimes.html>).

¹³ ICC-01/04-01/07-3867-Conf, § 16 à 18.

une moindre mesure la désinformation ou information partielle et partielle qui est susceptible de circuler via des médias ayant une certaine résonnance.

47. Pour rappel, le Représentant légal avait déjà saisi le Greffe d'un incident similaire¹⁴ et auquel aucune suite n'avait été donnée par ce dernier (voir annexes 1 et 2, respectivement la lettre du Représentant légal au journaliste ayant publié des informations problématiques et la réponse de ce dernier). Ces éléments plaident pour une discussion sur une levée partielle de la confidentialité telle qu'évoquée au paragraphe précédent.

(ii) Le droit à l'image des victimes :

48. L'utilisation par le Fonds de photographies des victimes implique en tout état de cause en premier lieu que la confidentialité sur leur identité soit levée.

49. La gestion du droit à l'image de ces victimes devra ensuite être strictement encadrée de façon à protéger les victimes, y compris lorsque leurs intérêts ne seront plus défendus par le Représentant légal dont le mandat aura pris fin.

50. Le Représentant légal remercie le Fond pour ses efforts. Les projets de formulaires de décharge transmis sont toutefois insuffisants et devront faire l'objet d'échanges plus poussés. Par ailleurs, s'il existe des politiques définies à la Cour comme semble l'indiquer le rapport du Fonds (le paragraphe 83 fait état de « *applicable data protection principles* » et d'un « *data officer* »), il serait utile de les communiquer au Représentant légal afin (1) d'évaluer leur caractère approprié ou non à la situation, et (2) en cas de réponse positive, définir un modèle de formulaire qui leur soit conforme.

¹⁴ <https://www.theglobeandmail.com/news/world/disappointment-confusion-surround-international-criminal-court-decisions-for-war-crimevictims/article35533816/>.

51. En tout état de cause, ces deux points pourront être résolus dans les semaines qui viennent et feront le cas échéant l'objet de requêtes appropriées auprès de la Chambre.

52. Dans cette attente, le Représentant légal s'oppose à toute prise de photographies même à des fins de documentation interne, en particulier parce que manifestement les victimes ne comprennent pas les objectifs de cette prise d'images, et que dans leur entendement, ces photographies servaient uniquement de preuves de la réception des réparations.

2) L'évaluation du processus de réparation par un organe externe :

53. Le Représentant légal prend note du rapport du Fonds sur ce point. Il souhaite être informé du type d'information qui est communiqué dans la mesure où ce processus implique manifestement l'intervention d'organes externes à la Cour. L'utilisation des données transmises doit se faire dans des conditions respectant la confidentialité, dans le seul but, conformément et dans les limites du mandat qui est donné.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de recevoir les présentes observations et en conséquence :

- D'approuver la mise en œuvre du soutien psychologique tel que présentée dans l'annexe du troisième rapport trimestriel du Fonds ;
- D'inviter ou le cas échéant enjoindre au Greffe à trouver des mesures alternatives qui puissent permettre au Représentant légal d'accomplir auprès

des victimes les prestations nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre, et en particulier relativement au soutien au logement et au soutien psychologique.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 3 février 2021 à Gilly, Belgique.